



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 97.2022 - édition du 02/05/2022**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2022-359

portant abrogation de l'arrêté préfectoral  
n°2021-998 relatif au danger imminent pour la  
santé et la sécurité des personnes lié à la  
présence de sources de plomb accessibles  
dans le logement situé 2<sup>ème</sup> étage du 30  
boulevard Verany à Nice (06000), occupé par  
la famille MRABET.

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.511-14 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1334-1-1 et R.1334-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire  
départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-998 du 12 octobre 2021 relatif au danger imminent pour la santé  
et la sécurité des personnes concernant le logement au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble situé 30  
boulevard Verany à Nice (06000) ;

Vu le rapport établi par le cabinet WEGROUP en date du 9 mars 2022 constatant que suite à  
la réalisation des travaux demandés le risque d'accessibilité au plomb est supprimé dans ce  
logement ;

Considérant que la réalisation des travaux demandés a permis de mettre fin à la situation  
d'insalubrité de ce logement ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-  
d'Azur ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2021-998 du 12 octobre 2021 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble situé 30 boulevard Verany à Nice (06000), occupé par la famille MRABET, est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié à la SCI ITHAQUE, propriétaire et aux occupants du logement concerné.

Il est également affiché à la mairie de Nice.

**Article 3** : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'agence nationale de l'habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires ;

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans ce délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans ce délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le médecin directeur du service d'hygiène et de santé de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le / 2 MAI 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS



PREFET DES ALPES-MARITIMES

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-360

### PORTANT CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) « LE HAMEAU DE LA BARONNE » SUR LA COMMUNE DE LA GAUDE (06610)

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-2, L.311-1 à L.311-8, L.331-7, R.102-3, R.311-1 à R.311-5-1 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, L.122-1-1, L.123-19, L.123-19-1 et R.122-1 à R.122-14 ;

**Vu** la Directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes, approuvée par décret du 2 décembre 2003 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme métropolitain approuvé le 25 octobre 2019 ;

**Vu** le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008, inscrivant les opérations d'aménagement de la plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national ;

**Vu** le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var (devenu aujourd'hui établissement public d'aménagement Ecovallée-Plaine du Var), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Ecovallée-Plaine du Var (ci-après EPA) n°2019-005 en date du 7 mars 2019 prenant l'initiative de l'opération du hameau de La Baronne à La Gaude et décidant d'engager les procédures nécessaires à la création d'une zone d'aménagement concertée (ci-après ZAC) ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'EPA n°2019-014 du 4 juillet 2019 approuvant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable pour l'opération d'aménagement du hameau de La Baronne ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'EPA n°2020-025 en date du 17 décembre 2020 précisant les modalités de la concertation préalable pour l'opération du hameau de La Baronne eu égard à l'épidémie de la Covid-19 ;

**Vu** la concertation relative au projet de ZAC « Le Hameau de La Baronne », organisée du 21 octobre 2019 au 24 septembre 2021 inclus, conformément aux délibérations n°2019-014 et n°2020-025 susvisées, dont le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC a été tiré et approuvé par délibération du conseil d'administration de l'EPA n°2021-013 en date du 7 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 21 juillet 2021 ;

**Vu** la procédure de participation du public par voie électronique organisée, pour le dossier de création de la ZAC, du 13 octobre 2021 au 15 novembre 2021 inclus ;

**Vu** la synthèse des observations formulées lors de la participation du public par voie électronique, transmise au préfet des Alpes-Maritimes par le directeur général de l'EPA ;

**Vu** le dossier de création de la ZAC « Le Hameau de La Baronne », élaboré par l'EPA et approuvé par délibération de son conseil d'administration en date du 17 décembre 2021, comprenant, conformément à l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme, un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation du périmètre composant la zone, l'étude d'impact et précisant le régime d'application en matière de taxe d'aménagement ;

**Vu** la demande de création de ZAC « Le Hameau de La Baronne » transmise au préfet des Alpes-Maritimes par courrier du directeur général de l'EPA, et réceptionné le 24 décembre 2021 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la Commune de La Gaude du 7 mars 2022 donnant un avis favorable à la création de la ZAC « Le Hameau de La Baronne » ;

**Vu** la délibération n°22-1 du conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur (ci-après MNCA) du 11 mars 2022, donnant un avis favorable à la création de la ZAC « Le Hameau de La Baronne » ;

**Considérant** que l'aménagement du secteur du hameau de La Baronne constitue l'une des nouvelles opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de l'EPA ciblées au Contrat de Projet partenarial d'aménagement sur la période 2019-2032, ratifié le 11 juillet 2019, et constituant un avenant au protocole de partenariat 2011-2026 conclu le 12 mars 2021 par l'État, la région, le département, la MNCA, la ville de Nice et l'EPA ;

**Considérant** que le secteur de La Baronne (environ 15 hectares) se situe au nord-est de la commune de La Gaude et dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de la plaine du Var, à proximité immédiate du futur site d'implantation du marché d'intérêt national et des futurs points d'échange desservant la route métropolitaine 6202 bis. La volonté d'urbaniser en partie le secteur est partagée par la Commune et par les partenaires de l'opération (État et MNCA) ;

**Considérant** que le projet de ZAC « Le Hameau de La Baronne » a pour ambition de garantir un développement harmonieux de ce secteur tenant compte de son identité, de ses spécificités et de son environnement paysager et topographique. Les objectifs du projet sont de structurer un pôle de vie autour du hameau existant et de développer une offre mixte de logements, dont 35% de logements sociaux, de commerces et services de proximité, et d'équipements publics ;

**Considérant** que ce projet, engagé dans la démarche de labellisation « Écoquartier » s'inscrit dans une démarche durable, notamment en proposant un parti pris fort d'insertion paysagère, de gestion des eaux de pluie, de conception bioclimatique, de qualité de vie et de respect de l'environnement ;

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** Une zone d'aménagement concerté, dénommée « Le Hameau de La Baronne » est créée sur les terrains situés dans le secteur de La Baronne, sur le territoire de la commune de La Gaude, conformément au dossier de création de ZAC transmis par l'EPA au préfet des Alpes-Maritimes et réceptionné le 24 décembre 2021.

Le périmètre de cette dite ZAC est délimité par un trait rouge sur le plan au 1/1000° annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** L'aménagement et l'équipement de la ZAC sont conduits par l'établissement public d'aménagement Éco-Vallée Plaine du Var.

**Article 3 :** Le programme global prévisionnel des constructions à édifier sur le périmètre de cette ZAC prévoit la réalisation d'environ 41 000 m<sup>2</sup> de SDP de logement, dont 35% de logements sociaux, d'environ 2 000 m<sup>2</sup> de SDP de commerces et services de proximité, ainsi que d'une offre d'équipements publics dont l'agrandissement de l'école de La Baronne et l'implantation d'un service communal.

**Article 4 :** Les constructions et les aménagements réalisés dans cette ZAC ne seront pas soumis à la part communale de la taxe d'aménagement, compte tenu de la prise en charge des équipements publics de la ZAC par l'aménageur ou le constructeur, jusqu'à la suppression de la ZAC.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera déposé et affiché en mairie de La Gaude, au siège de la MNCA et au siège de l'EPA pendant un mois minimum, et une mention de cet affichage sera insérée dans un journal publié dans le département, à savoir « Nice Matin ».

Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Il sera consultable, ainsi que le dossier de création de ZAC, au siège de l'EPA.

**Article 6 :** Des copies de ce présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le président de la MNCA ;
- Monsieur le maire de La Gaude ;
- Monsieur le président de l'EPA ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Ces autorités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Fait à Nice, le 02 MAI 2022  
  
Bernard GONZALEZ





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer  
Service déplacements, risques, sécurité  
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2022-05-02

Nice, le 29 avril 2022

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant réglementation temporaire de la circulation, dans les bretelles de sortie et d'entrées de l'échangeur n°41 (Mandelieu Est), dans le sens Italie → France de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**Vu** l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**Vu** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-103 du 9 février 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;



**Vu** le dossier DESC 2022-085, présenté par la Société ESCOTA en date du 14 avril 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 19 avril 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 25 avril 2022 ;

**Considérant** que pour permettre la réalisation de géoréférencement des réseaux enterrés, dans le sens Italie → France, du PR 189+000 au PR 157+000, sur l'autoroute A8, sous fermeture des bretelles de sortie et d'entrées de l'échangeur n°41 (Mandelieu Est) ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1er :**

Dans le cadre de géoréférencement des réseaux enterrés, sous fermeture des bretelles de sortie et d'entrées de l'échangeur n°41 (Mandelieu Est) de 21h00 à 5h00, dans le sens Italie → France, de l'autoroute A8, la nuit du lundi 16 mai 2022 de 21h00 à 5h00, la circulation sera organisée comme suit :

**Fermeture bretelles de sortie et d'entrées de l'échangeur n°41 (Mandelieu Est)**, neutralisation voie de droite du PR 160+000 au PR 157+600, la nuit du mercredi 18 mai 2022 de 21h00 à 5h00. **Nuit de repli** en cas d'intempérie ou d'incident majeur, la nuit du jeudi 19 mai 2022 de 21h00 à 5h00 ;

#### Déviation VL & PL bretelle de sortie de l'échangeur n°41 (Mandelieu Est), sens Italie → France :

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie de l'échangeur n°41 dans le sens de circulation Italie → France, devront prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°42, puis prendre à droite sur avenue des Alliés, continuer sur D809 en direction de Mandelieu-la-Napoule, prendre sur chemin des Campelières, rester sur la file de droite pour continuer sur chemin des Campelières, au rond-point Agnibilekrou, prendre la 2ème sortie sur chemin de Carimai, continuer tout droit sur avenue de la Bordé, au rond-point prendre la 2ème sortie sur avenue Michel Jourdan, au rond-point prendre la sortie sur chemin de la Plaine de Laval, au rond-point prendre la 5ème sortie sur avenue Jean Mermoz.

#### Déviation VL bretelles d'entrées de l'échangeur n°41 (Mandelieu Est), sens Italie → France :

Les VL ne pouvant emprunter les bretelles d'entrées de l'échangeur 41 dans les deux sens de circulation, devront, au rond-point, prendre Av. de SaintExupéry/D6207, rester sur la file de droite et suivre Fréjus/Saint-Raphaël/Mandelieu Centre, rejoindre Av. du Maréchal Lyautey, au rond-point, prendre la 3ème sortie sur Av. du Maréchal de Lattre de Tassigny, traverser le rond-point, au rond-point, prendre la 3ème sortie sur Av. de Cannes, à gauche, prendre A8 vers Nice/Aix-en-Provence.

Déviation PL bretelles d'entrées de l'échangeur n°41 (Mandelieu Est), sens Italie → France :

Les PL qui ne pourront emprunter les bretelles d'entrées de l'échangeur 41 dans les deux sens de circulation devront, prendre avenue Jean Mermoz, au rond-point prendre la 1re sortie sur D1109, au rond-point prendre la 1re sortie sur avenue Michel Jourdan, utiliser les 2 voies de gauche pour tourner à gauche sur avenue de la Borde, au rond-point Agnibilekrou, prendre la 2ème sortie sur chemin de Carimai, continuer sur avenue de Alliés, au rond-point de la Libération, prendre la 2ème sortie D185, prendre la sortie D409 en direction de Mouans-Sartoux, au rond-point prendre la 4ème sortie vers A8, rejoindre la D6185, prendre la sortie A8 en direction de Nice/Antibes/Aix-en-Provence/Toulon.

**Article 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Mitrage.

**Article 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

**Article 4 :**

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de Mandelieu;

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 29 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle sécurité-déplacements-crise



Dominique MESNIER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service d'appui aux services métiers  
Pôle d'appui technique

Réf. : DDTM-SASM-PAT-AP n° 2022-001

### ARRÊTE PREFECTORAL

**autorisant les agents de l'État et les personnels de la Selarl CABINET LUGHERINI GEOMETRE EXPERT à pénétrer sur des propriétés et parties de propriétés constituant le lit mineur de la Vésubie situées sur les communes de Lantosque et Utelle pour la réalisation d'opérations de relevés géométriques**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup>,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.171-7 et L.171-8,

**Vu** l'arrêté préfectoral de retrait d'autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique de la Vésubie par la Sarl SUQUET-UTELLE MATZNER en date du 13 juillet 2005,

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 février 2012 à l'encontre de la Sarl SUQUET-UTELLE MATZNER,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-066 du 29 avril 2019 modifiant certaines dispositions l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 février 2012,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-129 du 29 octobre 2019 ordonnant la suppression du barrage du Suquet, une remise en état de la Vésubie à l'état naturel et prononçant une amende administrative et une astreinte journalière et notamment son article 1<sup>er</sup>,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-147 du 02 août 2021 prononçant une sanction complémentaire à l'encontre de la Sarl SUQUET UTELLE-MATZNER et de M. Siegfried MATZNER pour la suppression du barrage du Suquet sur les communes de Lantosque et Utelle,

**Considérant** que les opérations de relevés géométriques des profils en long et en travers font partie de l'étude du suivi géomorphologique du lit de la Vésubie dans le cadre du projet de travaux publics de sa remise en état naturel par la suppression progressive du barrage et des ouvrages attenants de l'ancienne usine hydroélectrique du Suquet ordonnée par arrêté préfectoral n°2019-129 du 29 octobre 2019, ce dernier complété par l'arrêté préfectoral n°2021-147 du 02 août 2021 prononçant une sanction complémentaire à l'encontre de la Sarl SUQUET UTELLE-MATZNER et de M. Siegfried MATZNER pour la suppression du barrage du Suquet sur les communes de Lantosque et Utelle,

**Considérant** que ces opérations de relevés géométriques sont d'intérêt général eu égard à leur nécessité vis-à-vis des travaux d'office de remise en état naturel de la Vésubie engagés,

**Considérant** que la première phase des travaux d'arasement du barrage du Suquet a été réalisée au mois d'octobre 2021 et qu'il convient de renouveler les relevés géométriques pour comparaison avec les derniers, dans l'objectif de statuer sur l'engagement d'une deuxième phase de travaux d'arasement au cours de l'année 2022,

**Considérant** que pour réaliser les dits relevés géométriques, les agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes (DDTM) ainsi que les personnels de l'entreprise de géomètre dûment mandatée par cette dernière doivent pénétrer sur des propriétés privées situées sur les communes de Lantosque et d'Utelle.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre du projet de travaux de remise à l'état naturel de la Vésubie par suppression progressive du barrage et des ouvrages attenants de l'ancienne usine hydroélectrique du Suquet devant être exécutés d'office par l'État, les agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ainsi que les personnels de la Selarl CABINET LUGHERINI GEOMETRE EXPERT sont autorisés à pénétrer via la parcelle cadastrée O 1528 sur la commune de Lantosque, sur les parcelles repérées en annexe bordant et constituant le lit mineur de la Vésubie sur les communes de Lantosque et d'Utelle sur un linéaire de 500 mètres à l'amont et 500 mètres à l'aval du dit barrage, pour y réaliser des opérations de relevés géométriques des profils en long et en travers du lit mineur du cours d'eau.

### **Article 2 :**

Ces opérations pourront se dérouler de manière continue ou discontinue sur la période allant du 20 juin 2022 au 31 juillet 2022.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Lantosque et d'Utelle dès notification aux maires et au moins dix jours avant le début de la période définie à l'article 2 du présent arrêté. Les maires justifieront au préfet de cette formalité par procès verbal d'affichage. Le présent arrêté pourra être présenté à toute réquisition.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture.

**Article 6 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes, Messieurs les maires des communes de Lantosque et Utelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Nice, le 29 AVR. 2022

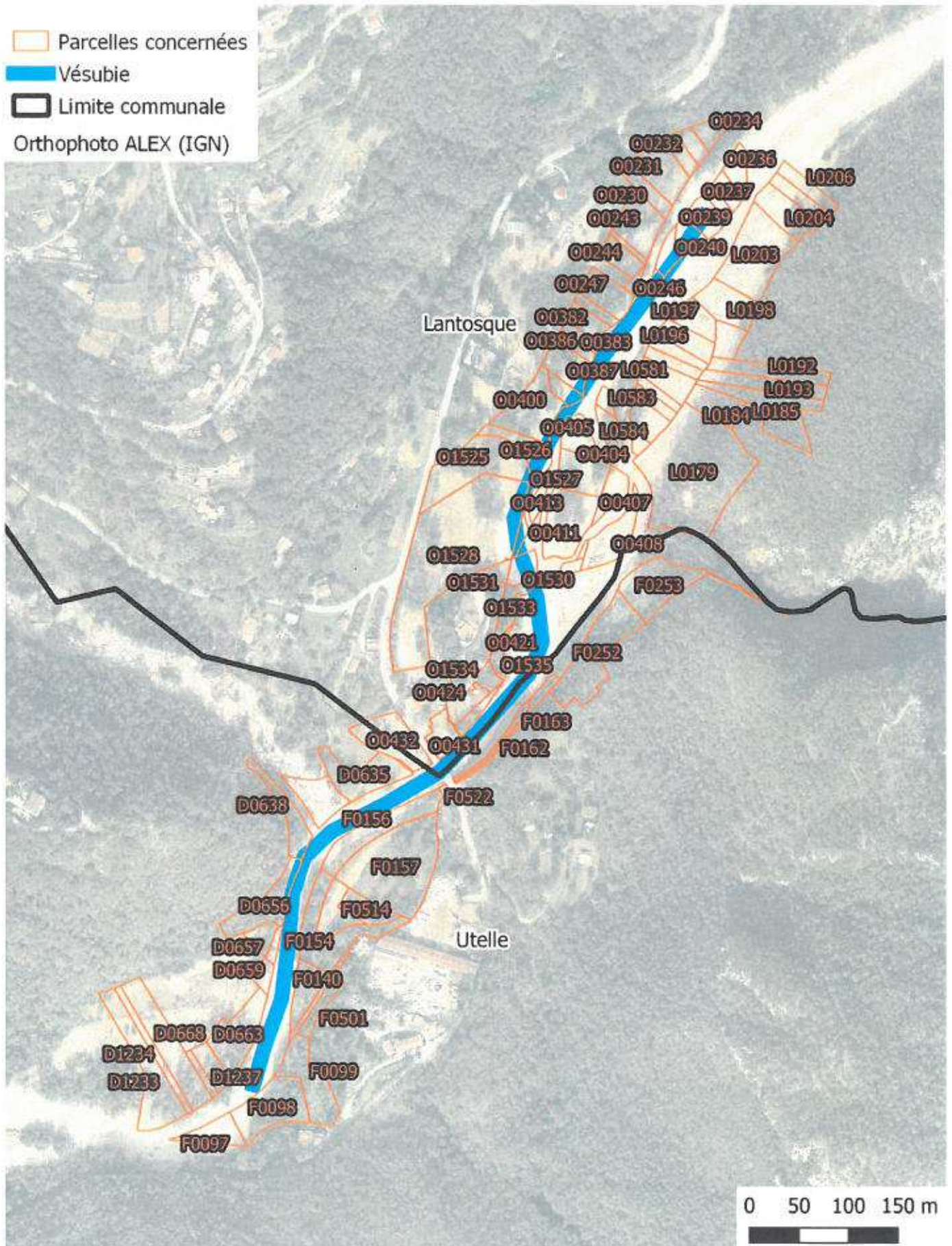
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS

# Annexe à l'arrêté préfectoral DDTM-SASM-PAT-AP n° 2022-001

-  Parcelles concernées
  -  Vésubie
  -  Limite communale
- Orthophoto ALEX (IGN)





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt et espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP\_n°2022-070

Nice, le 29 AVR. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PROLONGEANT LE STADE D'ALERTE  
DE LA SITUATION DE SECHERESSE  
DANS LES ZONES 5, 7, 8, 9 ET 10 : BASSINS VERSANTS DE LA BRAGUE DU VAR AMONT ET  
AVAL DU PAILLON ET DE LA ROYA**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 II-1 et R 211-66 à R 211-70 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard GONZALEZ préfet des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté-cadre régional du 29 mai 2019 fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant révision du plan d'action sécheresse des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;



**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux « SDAGE » 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse du département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'instruction de la ministre de la transition écologique et solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

**Vu** l'instruction de la ministre de la transition écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

**Vu** l'instruction du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;

**Vu** le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre mer) du ministre de la transition écologique de juin 2021 ;

**Vu** la consultation du comité ressource en eau des Alpes-Maritimes effectuée le 25 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-056 du 31 mars 2022 relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** que les situations de pénurie doivent être gérées pour garantir l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

**Considérant** l'observation du régime général et l'apparition de tensions sur certaines ressources situées dans la partie amont du bassin versant Var ;

**Considérant** la réduction notable constatée des débits du Var, ce débit étant au niveau du débit d'alerte de 14 000 l/s depuis le 2 mars 2022 ;

**Considérant** la réduction notable constatée des débits de la Roya sans pluviométrie significative ;

**Considérant** l'apparition d'assecs précoces sur le bassin versant du Paillon, observés depuis la station du réseau ONDE « Paillons de Contes » à Contes et proche d'un écoulement non visible observé depuis la station « Paillons de l'Ariane » à Nice depuis le 23 mars 2022, et sans que les prévisions météorologiques ne soient susceptibles d'inverser cette tendance ;

**Considérant** l'observation entre écoulement non visible et assecs précoces sur le bassin versant de la Brague, observés depuis la station du réseau ONDE « La Brague à Biot » à Biot depuis le 23 mars 2022, et sans que les prévisions météorologiques ne soient susceptibles d'inverser cette tendance ;

**Considérant** une absence d'amélioration significative de la situation des débits des cours et une pluviométrie très déficitaire.

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Stade de vigilance « sécheresse »**

A l'exception des zones listées à l'article 2, le département des Alpes-Maritimes est placé en situation de vigilance « sécheresse ».

Ce stade a pour objectif d'informer et de sensibiliser les usagers sur la situation hydrologique du département et des problèmes qui en découlent. Il est demandé aux maires de relayer ces informations auprès des administrés. Les maires peuvent également décider de mesures complémentaires (annexes 2 et 3 du plan d'action sécheresse en vigueur.)

Les maires préleveurs, usagers et l'ensemble des gestionnaires de l'eau participent activement à la lutte contre le gaspillage de l'eau dans le cadre de leur activité, afin d'éviter d'atteindre les niveaux d'alerte, d'alerte renforcée puis de crise qui nécessiteraient la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau.

Les débits prélevables et les débits réservés prévus dans les autorisations de prélèvement d'eau doivent faire l'objet d'un suivi attentif par les gestionnaires. Le non-respect de ces débits peut faire l'objet de sanctions pénales indépendamment des sanctions administratives (suspension ou retrait d'autorisation) prévues par les textes.

Les maires et les présidents des structures chargés de l'alimentation en eau potable sont invités à porter un intérêt particulier au suivi de l'évolution des ressources en eau dont ils dépendent.

### **Article 2 - Zones placées en alerte sécheresse**

Le stade d'alerte est prolongé dans le département des Alpes-Maritimes pour les zones 5,7,8,9 et 10 telles que définies dans le plan d'action sécheresse, à savoir les bassins-versants :

- de la Brague
- du Var amont
- du Var aval
- du Paillon
- de la Roya, Bévéra et côtiers mentonnais.

Sur l'ensemble des zones placées en alerte, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire, sont :

- Pour la zone 5 : Antibes, Biot.

- Pour la zone 7 : Auvare, Bairols, Beuil, Chateauneuf-d'Entraunes, Clans, Daluis, Entraunes, Guillaumes, Ilonse, Isola, la Croix sur Roudoule, la Tour-sur Tinée, Lieuche, Marie, Péone, Valberg, Pierlas, Puget-Rostang, Puget Théniers, Rigaud, Rimplas, Roubion, Roure-sur-Tinée, Saint-Dalmas de-Selvage, Saint-Étienne de Tinée, Saint-Léger, Saint-Martin d'Entraunes, Saint-Sauveur-sur-Tinée Sauze, Thiéry, Touët-sur-Var, Valdeblore, Villars-sur-Var, Villeneuve d'Entraunes.

- Pour la zone 8 : Aspremont, Beaulieu-sur-Mer, Beausoleil, Belvédère, Bonson, Cap d'Ail, Carros, Castagniers, Colomars, Duranus, Éze, Falicon, Gattières, la Bollène-Vésubie, la Gaude, la Roquette-sur-Var, la Trinité, la Turbie, Lantosque, le Broc, Levens, Malaussène, Massoins, Nice, Roquebillière, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Martin-du-Var, Tournefort, Tourrete-Levens, Utelle, Venanson et Villefranche-sur-Mer.

- Pour la zone 9 : Lucéram, Touët-de-l'Escarène, l'Escarène, Peille, Peillon, Drap, Cantaron, Châteauneuf-Villevieille, Bendejun, Coaraze, Berre-les-Alpes, Blausasc, Contes.

- Pour la zone 10 : Breil-sur-Roya, Castellar, Castillon, Fontan, Gorbio, La Brigue, Menton, Moulinet, Roquebrune-Cap-Martin, Sainte-Agnès, Saorge, Sospel, Tende.

### **Article 3 - Mise en œuvre du plan et des mesures**

Les mesures de restriction s'appliquent aux prélèvements situés dans les zones placées en alerte.

Les mesures qui suivent s'appliquent :

1. à tous les usagers (collectivités territoriales, industriels, particuliers),
2. quelle que soit l'origine de l'eau : prélèvements en cours d'eau, sources, forages en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement des cours d'eau, réseaux publics d'eau brute ou d'eau potable,
3. quelle que soit l'ancienneté des ouvrages et des prélèvements.

Les mesures ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Cependant, pour des raisons de bonne gestion, ces arrosages seront également interdits pendant les heures de forte évaporation (soit la période allant de 9h à 19h).

A compter du stade d'alerte, le relevé des compteurs des captages ou systèmes de comptage des prélèvements dans le milieu naturel doit être effectué à une **fréquence bimensuelle**.

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Ils comprennent les usages liés à la santé (abreuvement des animaux), la salubrité (opérations de nettoyage non reportables par exemple), la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies et maintien de la stabilité du système électrique en période de crise), l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

### 3-1 Mesures relatives aux usages agricoles

Les mesures détaillées ci-dessous ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspersion, goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences.

		Alerte
Origine de l'eau	Prélèvements <sup>1</sup> Réseau d'eau potable (si accord collectivité)	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h <sup>2</sup>  et  20 % de réduction des prélèvements
	Réserves constituées hors sécheresse non situées sur cours d'eau	Interdiction de remplissage ou de mise à niveau Abstention d'arrosage de 9h à 19h recommandée
	Réutilisation des eaux usées traitées	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h

<sup>1</sup> exemptions en cas de plans de gestion ou mesures de réduction mises en œuvre et agréés par la police de l'eau

<sup>2</sup> tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative pour l'irrigation par enrouleur : jusqu'à 11h du matin

### 3-2 Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux

Les mesures suivantes constituent le régime général applicable aux usagers industriels (y compris les installations classées pour la protection de l'environnement), artisanaux et commerciaux.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau), sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau stade de sécheresse est franchi par voie d'affichage sur le site.

Les établissements « gros consommateurs » sont les sites ICPE soumis à enregistrement ou autorisation prélevant au total, hors eau de mer et ressources maîtrisées, plus de 50 000 m<sup>3</sup> d'eau par an. Ils réalisent chaque mois un bilan des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées. Ceux-ci sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Usages de l'eau	Alerte
Usages industriels, artisanaux et commerciaux <sup>3</sup>	20 % de réduction de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours (hors épisode de sécheresse)
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) consommant plus de 50 000 m <sup>3</sup> par an	Document à tenir à disposition de l'inspection des installations classées justifiant la mise œuvre de techniques économes, ainsi qu'un bilan mensuel des économies d'eau réalisées  Les ICPE devront respecter les mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans les arrêtés préfectoraux

<sup>3</sup> Sauf cas des prélèvements déjà réduits au minimum pouvant être démontrés

### 3-3 Mesures relatives aux autres usages

Elles concernent les prescriptions et limitations qui s'appliquent aux différents stades pour les usages ne relevant pas des mesures 2-1 et 2-2. Les forages particuliers sont également visés.

Les usages de confort associés à une activité économique relèvent de cet article (exemple : piscine d'un hôtel).

Usages de l'eau		Alerte
Arrosage	Espaces verts et pelouses	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et 20 % de réduction des prélèvements Interdiction d'arrosage de 9h à 19h
	Stades de sport	
	Golfs	
	Jardins d'agrément	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h
	Jardins potagers	
Lavage	Véhicules automobiles et engins nautiques motorisés ou non	Lavage des véhicules et engins interdit, à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles et engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique, ainsi que ceux des organismes liés à la sécurité
	Voiries, terrasses, façades	Lavage à grande eau interdit, lavage sous pression autorisé
Piscines, spas		Remplissage des piscines et spas privés interdits Remplissage des piscines et spas publics soumis à autorisation du Maire. Mise à niveau autorisée pour raison sanitaire
Jeux d'eau		Interdiction des jeux sauf jeux liés à la santé publique et jeux à eau recyclée
Plans d'eau, bassins		Remplissage et mise à niveau interdits. Mise à niveau pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles autorisée
Fontaines		Fermeture sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques. Mesure aménageable pour des raisons de santé publique

#### **Article 4 - Autres mesures**

Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées avant la signature de l'arrêté notifiant le stade d'alerte pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse. Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle du préfet (service chargé de la police de l'eau).

#### **Article 5 - Durée**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au 31 mai 2022

Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par un nouvel arrêté préfectoral.

#### **Article 6 - Sanctions**

Indépendamment des suites administratives, le non-respect des mesures édictées fait encourir au contrevenant une contravention de 5<sup>ème</sup> classe.

#### **Article 7 - Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- transmis aux maires pour affichage en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public pendant toute la durée de la période d'alerte ;

Les arrêtés relatifs à la situation de sécheresse sont également mis à disposition du public sur les sites internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>.

#### **Article 8 - Voies et délais de recours**

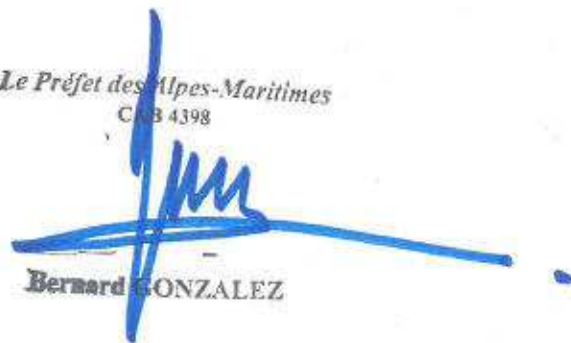
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

#### **Article 9 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, le sous-préfet Nice-Montagne, les maires des communes sur les zones concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
C 43 4398

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Bernard Gonzalez', is written over the printed name. The signature is stylized and extends horizontally to the right.

**Bernard GONZALEZ**



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022/ 355**  
**PORTANT APPROBATION DE L'ÉVALUATION DE SÛRETÉ DES**  
**INSTALLATIONS PORTUAIRES « Zone Commerce » - « Quai Infernet » -**  
**« Quai de la Douane » - « Quai d'Entrecasteaux »**  
**(PORT DE NICE)**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1er décembre 2002 et publiés au décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

**VU** le règlement du parlement et du conseil européen n°725/2004 du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

**VU** le code des transports, notamment ses articles R. 5332-28 et R. 5332-33 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 22 avril 2008 (modifié) définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/189 du 25 février 2022 portant création de la délimitation des limites portuaires de sûreté (LPS) du port de Nice ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2022/ 335 du 25 avril 2022 portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du port de Nice ;

**CONSIDÉRANT** les limites portuaires de sûreté établies conjointement par l'autorité portuaire et par les services de l'État ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

L'évaluation de sûreté des installations portuaires « Zone Commerce » (FRNCE-0004), « Quai Infernet » (FRNCE-0006), « Quai de la Douane » (FRNCE-0002), « Quai d'Entrecasteaux » (FRNCE-0003), annexée au présent arrêté, est approuvée pour cinq ans.

### **ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral n°2022/122 du 11 février 2022 portant approbation de l'évaluation de sûreté des installations portuaires du port de Nice est abrogé.

### **ARTICLE 3 :**

Le préfet des Alpes-Maritimes, le préfet maritime de la méditerranée, le président de l'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie maritime Méditerranée, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur régional du service de la douane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le **28 AVR. 2022**

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4591

  
Benoît HUBER

**ARRÊTÉ N° 2022/ 356**  
**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SÛRETÉ DES INSTALLATIONS  
PORTUAIRES « Zone Commerce » - « Quai Infernet » - « Quai de la  
Douane » - « Quai d'Entrecasteaux »  
(PORT DE NICE)**

**VU** les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1er décembre 2002 et publiés au décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

**VU** le règlement du Parlement et du Conseil Européen n°725/2004 du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le code des transports, notamment ses articles R. 5332-29 et R. 5332-33 ;

**VU** l'arrêté du 22 avril 2008 (modifié) définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/189 du 25 février 2022 portant création de la délimitation des limites portuaires de sûreté (LPS) du port de Nice ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/ 355 du 28 avril 2022 portant approbation de l'évaluation de sûreté des installations portuaires « Zone Commerce » - « Quai Infernet » - « Quai de la Douane » - « Quai d'Entrecasteaux » (PORT DE NICE) ;

**CONSIDERANT** les limites portuaires de sûreté établies conjointement par l'autorité portuaire et par les services de l'État ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le plan de sûreté des installations portuaires des « Zone Commerce » (FRNCE-0004), « Quai Infernet » (FRNCE-0006), « Quai de la Douane » (FRNCE-0002), « Quai d'EntrecasteauxX » (FRNCE-0003), annexé au présent arrêté, est approuvé jusqu'à la date de fin de validité de l'évaluation de sûreté des installations portuaires considérées.

### **ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 2022/117 du 10 février portant approbation du plan de sûreté des installations portuaires du port de Nice est abrogé.

### **ARTICLE 3 :**

Le préfet des Alpes-Maritimes, le préfet maritime de la méditerranée, le président de l'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie maritime Méditerranée, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur régional du service de la douane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le 28 AVR. 2022

Pour le préfet,  
Le sous-préfet directeur de cabinet  
S 4591

  
Benoît HUBER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022/ 357**  
**PORTANT APPROBATION DE L'ÉVALUATION DE SÛRETÉ DES  
INSTALLATIONS PORTUAIRES DU PORT DE VILLEFRANCHE-SANTE**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1er décembre 2002 et publiés au décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

**VU** le règlement du parlement et du conseil européen n°725/2004 du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

**VU** la directive du parlement et du conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005 relatif à l'amélioration de la sûreté des ports ;

**VU** le code des transports, notamment ses articles R. 5332-28 et R. 5332-33 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 22 avril 2008 (modifié) définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/ 337 du 25 avril 2022 portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire pour le port de Villefranche-Santé ;

**CONSIDÉRANT** les limites portuaires de sûreté établies conjointement par l'autorité portuaire et par les services de l'État ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

L'évaluation de sûreté des installations portuaires du port de l'installation portuaire « Villefranche-Santé » (FRVFM-0003), annexée au présent arrêté, est approuvée pour une durée de cinq ans.

### **ARTICLE 2 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017/88 du 25 janvier 2017 et l'arrêté préfectoral 2022/121 du 11 février 2022 portant approbation de l'évaluation de sûreté des installations portuaires du port de Villefranche-Santé sont abrogés.

### **ARTICLE 3:**

Le préfet des Alpes-Maritimes, le préfet maritime de la méditerranée, le président de l'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie maritime Méditerranée, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur régional du service de la douane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **28 AVR. 2022**

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
N° 4891



**Benoît HUBER**

**ARRÊTÉ N°2022 / 358**  
**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SÛRETÉ DES INSTALLATIONS  
PORTUAIRES DU PORT DE VILLEFRANCHE-SANTE**

**VU** les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1er décembre 2002 et publiés au décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

**VU** le règlement du Parlement et du Conseil Européen n°725/2004 du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le code des transports, notamment ses articles R. 5332-29 et R. 5332-33 ;

**VU** l'arrêté du 22 avril 2008 (modifié) définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral n° 2022/357 du 22 avril 2022 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire « VILLEFRANCHE-Santé » ;

**CONSIDERANT** les limites portuaires de sûreté établies conjointement par l'autorité portuaire et par les services de l'État ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le plan de sûreté de l'installation portuaire « VILLEFRANCHE-Santé » (FRVFM-0003), annexée au présent arrêté, est approuvée jusqu'à la date de fin de validité de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire considérée.

### **ARTICLE 2 :**

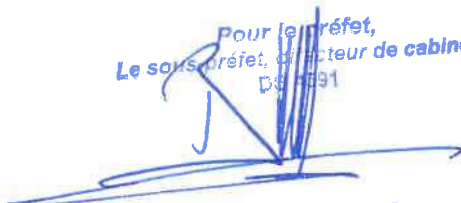
L'arrêté préfectoral n° 2022/120 du 10 février 2022 portant approbation du plan de sûreté des installations portuaires du port de VILLEFRANCHE-Santé sont abrogés.

### **ARTICLE 3 :**

Le préfet des Alpes-Maritimes, le préfet maritime de la méditerranée, le président de l'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie maritime Méditerranée, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur régional du service de la douane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le 28 AVR. 2022

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
PS 5091



Benoît HUBER





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Bureau des élections**

Réf. : Élection municipale partielle  
complémentaire de Roubion

Nice, le **29 AVR. 2022**

**ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE DE ROUBION  
DU 12 JUIN 2022**

**ARRÊTÉ  
Portant convocation des électeurs  
et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérant ;

VU la circulaire INTA1625463J du ministère de l'intérieur du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des démissions de Mesdames Christine Valle, Jocelyne Bueil et Messieurs Jean-Jacques Moraglia, Patrice Faure et Stéphane Erhart , le conseil municipal de Roubion a perdu le tiers de son effectif ; le conseil municipal étant incomplet, il convient d'organiser une élection municipale partielle complémentaire afin de pourvoir aux vacances et élire cinq conseillers municipaux ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les électeurs de la commune de Roubion sont convoqués le dimanche 12 juin 2022 à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux.

**Article 2 :** Le scrutin sera ouvert le dimanche 12 juin 2022 à 8 heures dans le bureau de vote unique de la commune et clos, le même jour, à 18 heures.

**Article 3 :** Si nécessaire, un second tour de scrutin se déroulera le dimanche 19 juin 2022 aux mêmes lieu et heures qu'au premier tour.

**Article 4 :** Les listes électorales à prendre en compte pour l'élection seront les listes extraites du Répertoire Électoral Unique.

**Article 5 :** Les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature sont fixés comme suit :

**Les déclarations de candidatures se feront exclusivement sur prise de rendez-vous, par mail à l'adresse suivante : [pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr), doublé le jeudi 26 mai 2022 d'un appel téléphonique au 06 72 25 90 14.**

- pour le premier tour de scrutin : du lundi 23 mai 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures au jeudi 26 mai 2022 jusqu'à 18 heures.
- pour le second tour de scrutin : uniquement pour de nouveaux candidats lorsque, au premier tour, le nombre de candidats a été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, le lundi 13 juin 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures au mardi 14 juin 2022 jusqu'à 18 heures, à la préfecture des Alpes-Maritimes, à l'adresse suivante :

Centre administratif départemental (CADAM)  
147, boulevard du Mercantour à Nice  
Tour Jean Moulin (7<sup>e</sup> étage)  
Bureau des élections

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le maire de Roubion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2022.359 Abrog.AP 2021.998 Nice 30 bd Verany.....	2
D.D.I.....		4
	D.D.T.M.....	4
	Amenagement Territoire.....	4
	AP 2022.360 La Gaude ZAC le hameau de la Baronne.....	4
	Circulation routiere - Temporaire.....	8
	AP 2022.05.02 Mandelieu A8 echangeur 41.....	8
	Environnement.....	12
	AP 2022.001 Lantosque Utelle operat. releves geomet.aut.....	12
	AP 2022.070 prolong.stade alerte secheresse zones 5.7.8.9.10.....	16
	Surete portuaire aeroportuaire.....	25
	AP 2022.355 ESIP port de Nice.....	25
	AP 2022.356 PSIP port de Nice.....	27
	AP 2022.357 ESIP port Villefranche Sante.....	29
	AP 2022.358 PSIP Port Villefranche Sante.....	31
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		33
	Direction Elections et Legalite.....	33
	Elections.....	33
	Roubion Election MPC convoc.Electeurs.....	33

## Index Alphabétique

AP 2022.001 Lantosque Utelle operat. releves geomet.aut.....	12
AP 2022.05.02 Mandelieu A8 echangeur 41.....	8
AP 2022.070 prolong.stade alerte secheresse zones 5.7.8.9.10.....	16
AP 2022.355 ESIP port de Nice.....	25
AP 2022.356 PSIP port de Nice.....	27
AP 2022.357 ESIP port Villefranche Sante.....	29
AP 2022.358 PSIP Port Villefranche Sante.....	31
AP 2022.359 Abrog.AP 2021.998 Nice 30 bd Verany.....	2
AP 2022.360 La Gaude ZAC le hameau de la Baronne.....	4
Roubion Election MPC convoc.Electeurs.....	33
D.D.T.M.....	4
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	33
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	33